

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (5099SMI)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(8 juin 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants (ci-après le « Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 »).

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013, les crèches, foyers de jour et maisons relais ont été construits sur base de dispositions divergentes fixées par deux textes réglementaires distincts à savoir: (i) le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, et (ii) le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants.

L'article 23 du Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 prévoit ainsi une période transitoire accordée aux établissements ayant obtenu un agrément sous l'empire de l'ancienne législation afin de leur permettre de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. Cette période transitoire arrivera à expiration le 15 juillet 2018.

Afin d'éviter que les 512 structures relevant encore de l'ancienne réglementation applicable aux services d'éducation et d'accueil ne se retrouvent dépourvues d'agrément au 16 juillet 2018, le présent projet de règlement grand-ducal entend prolonger la période transitoire prévue à l'article 23 du Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 jusqu'au 15 juillet 2019.

Il est à noter que ladite disposition figurait entre autres au sein du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants (ci-après le « premier Projet ») d'ores et déjà avisé par la Chambre de Commerce en date du 9 janvier 2018¹.

Aux termes de l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal, le premier Projet n'ayant à ce jour pas encore pu aboutir, il est apparu nécessaire d'adopter très rapidement le projet de règlement grand-ducal sous avis afin de s'assurer de la prolongation en temps utile de la période transitoire accordée aux établissements ayant obtenu un agrément sous l'empire de l'ancienne législation.

¹ Avis 4991SMI de la Chambre de Commerce en date du 9 janvier 2018

La Chambre de Commerce, qui accueille favorablement le présent projet de règlement grand-ducal, attire toutefois l'attention des auteurs sur le fait que suite à l'adoption du présent projet de règlement grand-ducal, il conviendra d'adapter le premier Projet en conséquence afin de supprimer la disposition analogue y figurant.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI